

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER
EN VALEURS MOBILIÈRES**

Affaire intéressant:

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
(ACCOVAM)**

et

LOUIS-PHILIPPE SÉGUIN

**DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION
QUANT AUX SANCTIONS À ÊTRE IMPOSÉES
À MONSIEUR LOUIS-PHILIPPE SÉGUIN**

Formation d'instruction

- Monsieur Guy L. Jolicoeur
- Monsieur Yves Julien
- Me Claude Bisson, président

Audience tenue à Montréal,
le 14 février 2008
à la Maison du Barreau

Me Caroline Champagne, avocate,
Contentieux de la mise en application
ACCOVAM

Décision prononcée
à Montréal, le 11 mars 2008

Me Philippe Frère (Lavery de Billy)
pour l'intimé, Louis-Philippe Séguin

I. Préliminaires

1. Par décision du 7 décembre 2007, les membres soussignés de la formation d’instruction déclaraient l’intimé coupable de l’infraction suivante:

- (1) «Le ou vers le 22 mars 2006, l’intimé a contrevenu à l’article 5 du Statut 19 de l’Association en refusant de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements.»

2. Les représentations sur les sanctions se déroulèrent le 14 février 2008 alors que l’affaire fut prise en délibéré.

3. L’article 33 du statut 20 stipule :

« 33 Personne inscrite

- (1) Au terme d’une audience disciplinaire, la formation d’instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d’avis que la personne inscrite :

- (...)

- (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de tout Statut, Règlement, Ordonnance ou Principe directeur de l’Association.

- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d’instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
 - (b) une amende n’excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
 - (c) une suspension de l’inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) des conditions de maintien de l’inscription;

- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) une radiation permanente de l'inscription;
- (h) une interdiction permanente d'inscription;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée. »

4. Le paragraphe (1) de l'article 49 stipule pour sa part :

« 49 Condamnation aux frais

- (1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de l'Association considérés appropriés dans les circonstances. »

5. Étant acquis que l'intimé n'est plus représentant inscrit auprès de l'ACCOVAM depuis le 30 décembre 2005, cette dernière réclame néanmoins une interdiction permanente d'inscription (sous-paragraphe (h) du paragraphe (2) de l'article 33).
6. L'ACCOVAM suggère une amende de 50 000 \$ (sous-paragraphe (b) (i)) et, en application de l'article 49 ci-haut, une condamnation à des frais de plus de 50 000 \$ détaillés aux états S-1 et S-2.
7. Quant à l'intimé, son avocat suggère de limiter à un blâme (sous-paragraphe (a) du paragraphe (2), sans imposition de frais.

II. LES REPRÉSENTATIONS

A. L'ACCOVAM

8. Dans un cas de refus de répondre aux questions des enquêteurs (statut 19, article 5), l'amende de 50 000 \$ est la norme, suivant neuf décisions de formations d'instruction que Me Champagne a déposées.

9. Par ailleurs, une formation n'aurait récemment imposé qu'une seule amende de 40 000 \$, au motif que la personne visée aurait finalement décidé d'obtempérer aux demandes des enquêteurs (Re *Mirza* – 19 juin 2007).
10. Quant aux frais, les sommes adjugées dans ces dix décisions vont de 6 020 \$ à 27 130 \$.

B. LOUIS-PHILIPPE SÉGUIN

11. Dans sa décision du 7 décembre 2007, la formation a retenu le moyen de confidentialité soumis à l'appui du refus des enquêteurs d'accéder à la demande de l'intimé (paragraphe 43 à 48).
12. Me Frère soumet que dans les communications échangées en mars 2006 – aussi bien verbales qu'écrites –, le motif de la confidentialité n'a pas été soulevé par les enquêteurs et que, l'eût-il été, des mesures appropriées auraient pu être mises en place.
13. De ce fait, il ne devrait pas y avoir de sanction minimum mais à la rigueur dit l'avocat, la sanction minimum serait indiquée, un blâme.
14. Quant aux frais réclamés, Me Frère les trouve exagérés et hors de proportion avec la situation résultant du refus de son client de répondre aux enquêteurs.

III. DÉCISION

A. LA SANCTION

15. L'interdiction permanente d'inscription doit être prononcée.
16. Depuis la lettre P-5 du 7 février 2006, l'intimé connaît les sujets sur lesquels les enquêteurs veulent le rencontrer; il a refusé de le faire et notre décision du 29 juin 2007 ne semble pas l'avoir porté à adopter une autre attitude que le refus.
17. Une amende s'impose car un simple blâme ne serait pas de nature à réprouver une conduite grave, paralysant l'ACCOVAM dans sa mission de la protection du public.

18. Quant au quantum, l'amende de 50 000 \$ semble être la norme, même lorsque la personne a agi en suivant les conseils d'un avocat (Re : Basset – 6 juillet 2005, particulièrement le paragraphe 25).
19. Dans l'affaire *Mirza* mentionnée au paragraphe 9, c'est parce que la personne a finalement consenti à répondre aux enquêteurs que l'amende fut fixée à 40 000 \$.
20. Dans l'affaire *Beaudoin* décidée par une formation d'instruction le 6 juin 2007, aux paragraphes 22 à 27, on a rappelé la faute grave que constitue un refus de coopération à une enquête. Dans notre décision du 7 décembre 2007, nous avons souligné au paragraphe 31 que vu le mutisme de monsieur Séguin, l'enquête s'était trouvée paralysée.
21. Quant au motif de la confidentialité, le fait qu'il n'aurait pas été soulevé par les enquêteurs en mars 2006 ne peut avoir de portée. Aurait-il été soulevé que cela n'aurait rien changé puisque l'intimé ne voulait pas répondre aux questions sans obtenir l'enregistrement. La position de l'ACCOVAM était que l'intimé ne pouvait dicter les conditions de sa comparution, position que nous estimons raisonnable. Dans la conduite de ses enquêtes, l'ACCOVAM est en droit d'établir des façons de procéder, dans la mesure où ces dernières sont raisonnables.
22. Nous sommes d'avis d'imposer une amende de 50 000 \$; il est important que des contraventions similaires entraînent des sanctions similaires, à moins que n'interviennent des facteurs aggravants ou de mitigation, ce qui n'est pas le cas ici.

B. LES FRAIS

23. Le paragraphe (1) de l'article 49 du statut 20 dont le texte est reproduit au paragraphe 4 ci-haut parle de « ...frais d'enquête et de poursuite du personnel de l'Association considérés appropriés dans les circonstances ».
24. Ici, l'ACCOVAM réclame des honoraires de 51 288 \$ pour ses avocats internes et adjoints (pièce S-1) de même qu'une somme de 2 596,47 \$ pour divers déboursés, soit un total de

53 884,47 \$. C'est le double de la plus haute somme adjugée dans les dix décisions soumises par Me Champagne.

25. Les frais que nous estimons devoir accorder sont ceux reliés au refus de répondre et au déroulement de la plainte devant la formation d'instruction. Dans les circonstances, nous estimons appropriée une somme de 27 000 \$ que nous croyons représenter les étapes que nous venons de mentionner.

EN CONSÉQUENCE, la formation impose à Louis-Philippe Séguin :

- une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque;
- une amende de 50 000 \$;
- une somme de 27 000 \$ à titre de frais.

Original signé par:

MONTREAL, ce 11 mars 2008

« Guy L. Jolicoeur »

Guy L. Jolicoeur

« Yves Julien »

Yves Julien

« Claude Bisson »

Claude Bisson, président